

L'IMPACT DE LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 2016 RELATIVE À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE SUR LES CONTRATS DU SECTEUR AGRICOLE

par Caroline Varlet-Angove
Avocat associé

Le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dit « Sapin 2 », comprenait, dès son origine, un chapitre relatif à l'amélioration de la situation financière des exploitations agricoles. Ce chapitre ne comportait cependant alors que deux articles, l'un visant à interdire la cession à titre onéreux des contrats de vente de lait de vache pendant un délai de cinq années, l'autre tendant à renforcer l'obligation légale de dépôt de leurs comptes annuels par les sociétés agro-alimentaires.

Cette relative absence des entreprises agricoles dans ce projet de loi pouvait ne pas surprendre, dans la mesure où le législateur avait adopté quelques mois auparavant la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014⁽¹⁾, dite « loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt », riche de 96 articles concernant le monde rural. Cependant l'actualité de ces derniers mois, qu'il s'agisse des bras de fer entre producteurs et distributeurs, de l'achat de foncier rural par des ressortissants étrangers ou encore de témoignages de mauvais traitements des animaux dans des abattoirs, a manifestement fortement influencé les débats parlementaires et a conduit le législateur à insérer beaucoup plus de dispositions qu'il n'était initialement prévu.

Au fil des débats parlementaires, le chapitre relatif à l'amélioration de la situation financière des exploitations agricoles s'est ainsi considérablement étoffé, pour compter en définitive pas moins de 27 articles, portant sur des sujets très variés, dont on peut, pour certains d'entre eux, se demander s'ils concourent vraiment à l'amélioration de la situation financière des exploitations agricoles. Ainsi, si, dans la loi finalement adoptée par le Parlement, de nombreux articles sont relatifs aux relations entre producteurs agricoles et distributeurs, le chapitre consacré à l'amélioration de la situation financière des entreprises agricoles contenait également d'importantes

dispositions relatives aux prérogatives des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer), et d'autres dispositions plus disparates modifiant non seulement le code rural et de la pêche maritime et le code de commerce, mais également le code de l'urbanisme et le code général des impôts.

Aux termes de sa décision n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016⁽²⁾, le Conseil constitutionnel a censuré l'ensemble des dispositions⁽³⁾ qui réformaient les modalités d'intervention des Safer, ainsi que les règles de détention, par une société, de biens ou de droits agricoles. Dans la mesure où le président de la Fédération nationale des Safer (FNSafer) a d'ores et déjà indiqué ne pas vouloir « en rester à la censure du Conseil constitutionnel » et vouloir faire déposer prochainement un projet de loi foncière⁽⁴⁾, il ne semble pas inutile de rappeler brièvement l'objet des dispositions censurées par le Conseil constitutionnel :

- l'article 87 de la loi imposait à toute personne faisant l'apport de terres agricoles à une société de conserver les droits sociaux reçus en contrepartie pendant une durée de cinq ans ;
- l'article 88 supprimait l'interdiction faite aux Safer de détenir plus de 30 % des parts d'un groupement foncier agricole (GFA) ou d'un groupement foncier rural (GFR) ;
- l'article 89 permettait aux Safer de conserver pendant cinq ans, dans le but de les rétrocéder, leurs participations dans le capital de GFA, de groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ou d'exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) ;
- l'article 90 imposait à toute personne morale de droit privé faisant l'acquisition de biens susceptibles de donner lieu à préemption de la Safer de les rétrocéder par voie d'apport au sein d'une société ayant pour objet principal la propriété agricole. La cession ultérieure de la majorité des parts ou actions de cette société ayant pour objet principal la propriété agricole aurait entraîné *de facto* la cession des parts de la société de détention de foncier bénéficiaire de l'apport ;
- l'article 91 permettait enfin aux Safer de préempter en cas de cession à titre onéreux de parts de société ayant pour objet la propriété agricole, lorsque cette cession aurait conféré au cessionnaire la majorité des parts ou une minorité de blocage.

(1) JO 14 oct. ; C. Varlet-Angove, « La loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt : aspects de droit des contrats », AJCA 2014. 323.

(2) Cons. const. 8 déc. 2016, n° 2016-741 DC, spéc. pts 75 s., JO 10 déc.

(3) Art. 87 à 91.

(4) Communiqué de presse, 13 déc. 2016, http://www.safer.fr/iso_album/20161213-cp-loi_sapin_2.pdf

Les parlementaires requérants ont fait valoir devant le Conseil constitutionnel que ces dispositions porteraient atteinte au droit de propriété et à la liberté contractuelle, et qu'elles méconnaîtraient le principe d'égalité devant la loi, en n'exemptant des obligations créées que certaines sociétés agricoles et foncières. Le Conseil constitutionnel n'a pas eu besoin d'analyser la conformité des dispositions critiquées au droit de propriété, au principe de liberté contractuelle, ni au principe d'égalité devant la loi. Il a, en effet, censuré ces dispositions au seul motif qu'elles n'avaient pas été adoptées conformément à la procédure constitutionnelle, après avoir constaté qu'elles ne présentaient pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, sanctionnant ainsi une nouvelle fois cette pratique du « cavalier législatif ». Ne seront donc analysées ci-après⁵ que les dispositions subsistant après la décision du Conseil constitutionnel.

Dans un souci de clarté, seront successivement abordées les dispositions relatives aux relations entre producteurs et distributeurs, puis des dispositions plus disparates et ponctuelles.

■ Dispositions relatives aux relations entre producteurs et distributeurs

Prolongeant le contenu de la loi d'avenir du 13 octobre 2014⁶ et l'ordonnance du 7 octobre 2015⁷, la loi du 9 décembre 2016 tente d'améliorer les conditions de contractualisation entre les producteurs et les distributeurs.

L'article 94 de la loi, modifiant l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, prévoit ainsi que les contrats conclus pour la cession de produits agricoles en vue de leur revente ou de leur transformation doivent faire référence, dans le cadre de la détermination du prix, à « un ou plusieurs indices publics de coût de production en agriculture » et « à un ou plusieurs indices publics des prix des produits agricoles ou alimentaires », sans autre précision, sinon que ces indices peuvent être définis par « toute structure leur conférant un caractère public », et qu'ils peuvent être régionaux, nationaux ou européens. On ne peut que s'étonner de l'imprécision de la formule, qui n'est pas vraiment de nature à orienter les parties quant aux indices à utiliser. Le même article prévoit que lorsque la conclusion

ou la proposition de contrats écrits est obligatoire, et qu'une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs est habilitée à négocier les contrats pour le compte de ses membres, la conclusion doit être précédée d'une négociation entre l'organisation concernée et l'acheteur. La conclusion de cette négociation doit faire l'objet d'un accord-cadre écrit, comportant des clauses relatives à la durée du contrat, aux volumes et aux caractéristiques des produits à livrer, aux modalités de collecte ou de livraison des produits, aux prix ou aux critères et modalités de détermination du prix, aux modalités de paiement, aux règles applicables en cas de force majeure et aux modalités de révision et de résiliation du contrat ou au préavis de rupture. Mais aussi à la quantité totale et la qualité des produits à livrer et leur répartition entre producteurs, les modalités de cession des contrats, les règles de négociation périodique sur les volumes et le prix, et les modalités de gestion des écarts entre les volumes prévus et les volumes effectivement livrés. L'acheteur doit, par ailleurs, transmettre chaque mois à l'organisation de producteurs concernée les éléments figurant sur les factures individuelles des producteurs. En outre, le fait, pour l'acheteur, de remettre au producteur une proposition de contrat non conforme à l'accord-cadre conclu avec l'organisation de producteurs est sanctionné par l'amende administrative prévue à l'article L. 631-25 du code rural et

de la pêche maritime⁸. Enfin, le médiateur des relations commerciales agricoles peut être saisi de tout litige relatif à ces accords-cadres, et il doit l'être en tout état de cause avant la saisine du juge judiciaire.

Après la disparition des quotas laitiers au 1^{er} avril 2015, dont la cession à titre onéreux était interdite, s'est développée dans certaines régions une pratique consistant à céder à titre onéreux les contrats de production de lait, pratique à laquelle le gouvernement a souhaité mettre fin au motif qu'elle « contribu[ait] à l'alourdissement des charges des producteurs et risqu[ait] ainsi d'accroître la désorganisation actuellement constatée du secteur ». En vertu de l'article 95 de la loi, les nouveaux articles L. 631-24-1 et L. 631-24-2 du code rural et de la pêche maritime prohibent donc désormais, pendant une période de sept années à compter de la publication de la loi, la cession à titre onéreux des contrats conclus entre producteurs et acheteurs de lait de vache (art. L. 631-24-1) ou de lait autre que le lait de vache (art. L. 631-24-2). L'article 96 de la loi donne au gouvernement un délai de un an pour remettre au Parlement un rapport relatif aux pistes de renforcement des missions de l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires, et sur l'opportunité de favoriser par des mesures fiscales ou réglementaires la mise en place de contrats tripartites et pluriannuels entre agriculteurs, transformateurs et distributeurs, l'agriculture

de groupe, le financement participatif dans le foncier agricole, et le développement de pratiques commerciales éthiques et équitables. Toujours concernant cet observatoire, l'article 98 de la loi modifie les dispositions de l'article L. 682-1 du code rural et de la pêche maritime, qui prévoit désormais que celui-ci peut recueillir les données nécessaires à ses missions auprès de toutes entreprises, de FranceAgriMer et du service statistique public qui les recueille. Siégeront à l'avenir au sein du comité de pilotage de cet observatoire deux députés et deux sénateurs. L'Observatoire est désormais chargé, dans le

cadre de sa mission d'éclairer les acteurs économiques et les pouvoirs publics sur la formation des prix et des marges au cours des transactions au sein de la chaîne de commercialisation des produits alimentaires, d'examiner la répartition de la valeur ajoutée au long de la chaîne de commercialisation des produits, et de comparer ces résultats à ceux des principaux pays européens. Il peut également saisir le président du tribunal de commerce afin que celui-ci enjoigne sous astreinte aux dirigeants d'une société commerciale de transformation ou de commercialisation de produits alimentaires d'avoir à déposer les comptes de leur société, l'astreinte pouvant s'élever jusqu'à 2 % du chiffre d'affaires moyen hors

(5) L. n° 2016-1691 du 9 déc. 2016, JO 10 déc.

(6) Préc.

(7) Ord. n° 2015-1243 du 7 oct. 2015, relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie, JO 8 oct.

(8) Le montant de cette amende ne peut être supérieur à 75 000 € par producteur ou par intermédiaire.

taxes réalisé quotidiennement en France par la société. Enfin, préalablement au rapport qu'il remet chaque année au Parlement, l'Observatoire devra transmettre ses données aux commissions parlementaires qui lui en feraient la demande.

Enfin, les articles 100 et suivants de la loi Sapin 2 modifient les dispositions du code de commerce relatives aux conditions générales de vente : l'article L. 441-6 du code de commerce est complété et prévoit désormais que les conditions générales de vente relatives à des produits alimentaires comportant des produits agricoles non transformés doivent comporter le prix prévisionnel moyen proposé par le vendeur au producteur desdits produits agricoles. De la même façon, tout contrat d'une durée inférieure à un an, conclu entre un fournisseur et un distributeur en vue de la conception et de la production de produits alimentaires répondant aux besoins particuliers de l'acheteur, doit mentionner le prix ou les critères de détermination du prix des produits agricoles non transformés entrant dans la fabrication de ces produits alimentaires.

■ Dispositions diverses

- La loi compte, par ailleurs, des dispositions aussi variées – et qui, pour certaines d'entre elles, dépassent largement le secteur agricole – que : l'indication, à titre expérimental, de l'origine du lait et/ou des viandes utilisés, sur l'étiquetage des produits en contenant. Les modalités de cette indication doivent être précisées par un texte réglementaire⁽⁹⁾ ;
- la limitation des ventes au déballage à une durée de deux mois par année civile dans un même local,

(9) L. 9 déc. 2016, art. 111 ; C. consom., art. L. 412-5 mod.

(10) L. 9 déc. 2016, art. 99 ; C. com., art. L. 310-2, I, al. 2, mod.

(11) L. 9 déc. 2016, art. 101 ; C. com., nouv. art. L. 442-6, I, 13°.

(12) L. 9 déc. 2016, art. 107, III ; C. com., art. L. 442-6, I, 7°, nouv.

(13) L. 9 déc. 2016, art. 102 ; C. com., art. L. 442-6, III, al. 3, mod.

(14) L. 9 déc. 2016, art. 110 ; C. com., art. L. 442-6, III, al. 2, mod.

(15) L. 9 déc. 2016, art. 123 ; C. com., art. L. 441-6, L. 443-1 et L. 465-2 mod. ; C. consom., art. L. 141-1-2 mod. ; L. n° 2013-100 du 23 janv. 2013, art. 40-1 mod.

(16) L. 9 déc. 2016, art. 109 ; C. com., art. L. 442-6, I, 1°, mod.

(17) L. 9 déc. 2016, art. 104 ; C. rur., nouv. art. L. 631-27-1.

sur un même emplacement ou dans le même arrondissement, et la transmission des déclarations préalables de ventes au déballage à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations⁽¹⁰⁾ ;

- la mise en cause de la responsabilité d'un producteur, commerçant, industriel ou de toute personne immatriculée au répertoire des métiers qui soumettrait ou tenterait de soumettre un partenaire commercial à des pénalités de retard pour livraison en cas de force majeure⁽¹¹⁾. Cette responsabilité est également susceptible d'être engagée s'il impose, dans certains contrats de fourniture, notamment de produits agricoles ou alimentaires, une clause de révision de prix, ou de renégociation du prix par référence à un ou plusieurs indices publics sans rapport direct avec les produits ou les prestations de services qui sont l'objet de la convention⁽¹²⁾ ;

- la publication, la diffusion ou l'affichage systématique (et non plus facultatif) des décisions de justice sanctionnant des pratiques contraires aux dispositions de l'article L. 442-6 du code de commerce⁽¹³⁾ ;

- l'aggravation du montant de l'amende civile pouvant être prononcée en cas de pratique restrictive de concurrence entre fournisseur et distributeur : fixé auparavant à deux millions d'euros, le plafond de l'amende s'élève désormais à cinq millions d'euros⁽¹⁴⁾ ;

- le renforcement des sanctions applicables en cas de manquement aux dispositions relatives aux délais de paiement entre entreprises. Le texte porte le plafond de l'amende administrative applicable en cas de retard de paiement de 375 000 euros à 2 millions d'euros, y compris pour les entreprises publiques. La publication des décisions de justice rendues en matière de non-respect des délais de paiement est désormais systématique. Enfin, a été adopté un amendement du gouvernement prévoyant de limiter à quatre-vingt-dix jours à compter de l'émission de la facture le délai de paiement dérogatoire ouvert aux entreprises exportatrices, quelle que soit la taille des entreprises concernées⁽¹⁵⁾ ;

- la prohibition de la participation, sans contrepartie, des fournisseurs au financement d'opérations de promotion (et plus seulement d'animation) commerciale ou à la rémunération de services rendus par une centrale – d'achat ou de référencement – internationale regroupant des distributeurs⁽¹⁶⁾ ;

- la réunion annuelle d'une conférence publique de filière pour chacune des filières agricoles, réunissant notamment des représentants des producteurs, des organisations de producteurs, des entreprises et coopératives de transformation, de distribution et de restauration. Cette conférence aura pour mission d'examiner la situation et les perspectives d'évolution des marchés agricoles et agro-alimentaires concernés, et de proposer une estimation des coûts de production en agriculture pour l'année à venir⁽¹⁷⁾.